

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.**DIRECTION et RÉDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :***Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.**Ordonnance Souveraine portant nomination de Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics.**Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National en session extraordinaire.**Arrêté ministériel désignant deux Membres de la Commission des Retraites pour les Services Consolidés.**Arrêté ministériel désignant deux Membres de la Commission des Retraites pour les Services Intérieurs.**Arrêté du Directeur des Services Judiciaires renouvelant la délégation de deux Magistrats à la Commission des Retraites pour les Services Judiciaires.***CONFÉRENCES ET CONGRÈS :***Procès-Verbal de la session ordinaire du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).***AVIS ET COMMUNIQUÉS :***Chambre Consultative. — Listes Electorales*  
*Avis concernant le Commerce des Toxiques et Produits Pharmaceutiques.***ÉCHOS ET NOUVELLES :****Nécrologie.***Visite de S. Exc. le Ministre d'Etat à l'Orphelinat.*  
*Société de Conférences. — Que sera la Maison de demain,*  
*par M. Camille Maclair. — Jean Bart, par M. de Raulin.**Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.**Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.***LA VIE ARTISTIQUE :***Théâtre de Monte-Carlo. — Gala de Danse ; Dona Francisquita.*  
*Dans les Concerts.***PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.526

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Martin-G. Harden, Notre Chirurgien-Dentiste, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre Royal de l'Etoile de Roumanie qui lui ont été conférés par S. M. le Roi Carol II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de St-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente décembre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.527

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 ;

Vu Notre Ordonnance du 28 janvier 1924 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**Sont nommés Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics, pour deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934 :

MM. G. Colombo, Artiste-Peintre,

A. Demerlé, Architecte,

M. Fontana, Entrepreneur de Travaux publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente décembre mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1528.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en Session extraordinaire pour le mercredi 10 janvier 1934 ;

**ART. 2.**

L'Ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

1<sup>o</sup> Budget 1934 ;2<sup>o</sup> Communication du Gouvernement.**ART. 3.**

La Session extraordinaire prendra fin le 24 janvier 1934.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le cinq janvier mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des Agents diplomatiques et Fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1934 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Alexandre Levame et M. Anatole Michel sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1934, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

**ART. 2.**

M. Alexandre Levame, délégué par Nous et M. le Commandant Rafin, Délégué par M. le Général Commandant Supérieur sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1934, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, appartenant à la Compagnie des Carabiniers et à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 23 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fulbert Aurégia et M. Charles Girtler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1934, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de Liquidation des Pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Le Directeur des Services judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 ;

Vu les articles 2 (n° 3) et 10 de l'Ordonnance n° 764 du 2 août 1928, concernant les Pensions de retraite des Membres du Personnel Judiciaire ;

Arrête :

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1934, la délégation ayant fait l'objet de l'Arrêté directorial du 27 décembre 1932, désignant M. Paul Blanc, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, et M. Charles de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi 112 ci-dessus visée, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur des demandes de liquidation de pension présentées par des membres du Personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six décembre mil neuf cent trente-trois.

P. le Directeur des Services judiciaires,  
Le Premier Président,  
P. DE GENTILE.

## CONFÉRENCES ET CONGRÈS

### Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

Session Ordinaire d'Octobre 1933

(SUITE)

#### V

En ce qui concerne les maladies contre lesquelles est dirigée une prophylaxie internationale, le Comité de l'Office a commencé une enquête sur la situation de la peste en Afrique. Il s'agit d'établir d'abord quels sont les territoires dans lesquels la peste humaine a un caractère endémique, puis si l'endémicité y est entretenue par l'infection des rongeurs domestiques ou par l'existence, chez des rongeurs sauvages, d'un réservoir de virus. Des renseignements ont déjà été reçus de l'Egypte, la Tunisie, l'Algérie, l'Afrique Occidentale Française, Sierra-Leone, la Nigeria, le Congo Belge, l'Union de l'Afrique du Sud, le Nyassaland, le Tanganyika. Ils seront présentés dans une étude d'ensemble, quand les réponses des autres pays seront parvenues. Des données jusqu'ici recueillies il semble

résulter que, dans les pays cités, il n'existe actuellement qu'une région où l'enzootie des rongeurs sauvages conserve et propage le virus : c'est la zone étendue qui, de l'Etat libre d'Orange et de la partie orientale de la Province du Cap, a gagné au Nord la Rhodésie par le Transvaal et à l'Ouest les confins de l'Angola par l'Ovamboland. Il importe de surveiller attentivement cette marche progressive de l'infection pesteuse et de faire tous les efforts possibles pour l'arrêter ; de même, les foyers de peste murine qui pourront être reconnus devraient être éliminés et circonscrits.

Une enquête sur les puces de rats capturés dans le port de Londres (497 *Mus rattus*, 231 *Mus norvegicus*) a révélé un indice pulicidien faible (3.08 ; chiffres extrêmes : 1.5 en hiver, 4.0 en été). 83 p. 100 de ces puces sont des *Ceratophyllus fasciatus*, 16,5 p. 100 des *Leptopsylla musculi* ; on n'a trouvé ni *Xenopsylla cheopis*, ni *Pulex irritans*.

Au sujet du choléra, la question suivante a été posée au Comité : lorsque la date du pèlerinage de La Mecque, qui avance chaque année de 11 jours dans le calendrier grégorien — les fêtes de l'Arafat et de Mouna étant fixées par la loi coranique à une date immuable de l'année musulmane, qui ne comprend que 354 jours, tombera à certaines saisons, le risque d'une épidémie de choléra au Hedjaz pourra-t-il s'accroître ? Un rapport consacré à ce problème a montré que les épidémies de choléra qui ont sévi au Hedjaz de 1831 à 1912 (dernière année où le choléra ait été signalé) se sont produites avec une fréquence presque égale en été et en hiver ; seuls, les deux mois d'avril et août ont toujours été indemnes. Les épidémies d'été ont une mortalité plus forte, mais celles d'hiver durent plus longtemps. Quant aux pays d'où le choléra peut être apporté au Hedjaz, on y observe des épidémies en toutes saisons ; dans l'Inde notamment, l'incidence saisonnière varie selon les provinces ; en général, il y a un maximum dans le troisième trimestre et un autre en décembre-janvier. La défense du Hedjaz contre le choléra dépend, avant tout, de la généralisation de la vaccination anticholérique ; l'époque de l'année a peu d'importance.

Les études en vue de la préparation d'un agglutinant type, pour l'identification du vibron cholérique, se sont poursuivies. Les sérums préparés par le Docteur Madsen, à Copenhague, et par le Docteur Cantacuzène, à Bucarest, ont été essayés dans divers Instituts de l'Inde Britannique, de l'Egypte, de Londres, Oxford et Amsterdam. Des recherches semblables sont en cours ou en projet en Indochine, aux Iles Philippines, au Laboratoire du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Egypte. Une analyse des résultats obtenus et des conclusions seront présentées au Comité quand les essais seront terminés dans tous les laboratoires qui participent aux investigations.

Au sujet de l'identification des vibrions cholériques, le Délégué des Pays-Bas a communiqué une étude minutieuse du Docteur Flu sur les propriétés comparées d'une série de vibrions du type El Tor et de nombreuses souches de vibrions isolés de cas aigus de choléra. La conclusion est que ces derniers vibrions, en règle générale, se comportent à l'égard du sang de chèvre comme l'a indiqué van Loghem : hémogestion autour des colonies sur plaque de gélose au sang, pas d'hémolyse dans le bouillon au sang. Mais des vibrions agglutinables isolés à El Tor qui hémolysent le bouillon au sang de chèvre peuvent être des vibrions cholériques vrais ; et on peut rencontrer des souches de vibrions isolés de cas aigus de choléra qui acquièrent, parfois temporairement, la propriété hémotoxique. Il ne serait donc pas possible, actuellement, de se prononcer pour ou contre la nature cholérique des vibrions agglutinables d'El Tor.

Le Gouvernement de l'Inde Britannique a fait savoir au Comité qu'il donnait toute son attention au vœu énoncé dans la dernière session, concernant la création dans l'Inde d'une Commission pour l'étude des conditions qui président à l'éclosion des épidémies de choléra et, en particulier, pour la recherche du rôle pathogène des vibrions disséminés par les porteurs. Il est probable que cette Commission pourra être constituée, avec la participation de l'*Indian Research Fund Association*.

La Commission du Choléra a été constituée au sujet du nombre de germes qu'un vaccin anticholérique devrait contenir dans la dose injectée pour

que l'on puisse attendre une protection efficace contre le choléra d'une vaccination à une seule injection. Elle a reconnu, tout en maintenant qu'une vaccination normale doit comporter deux injections, que certains faits démontraient qu'une injection unique peut produire une immunité appréciable. Mais avant d'émettre un avis sur le nombre de germes à injecter, elle a ouvert une enquête auprès des pays de l'Orient dans lesquels la vaccination à une injection est appliquée habituellement aux populations indigènes.

Les recherches sur l'existence, dans le passé, de la fièvre jaune dans les diverses parties de l'Afrique, au moyen du test de protection, se poursuivent avec l'active collaboration de la Fondation Rockefeller, qui donne son aide aux services sanitaires nationaux. Le but principal est actuellement de tracer la limite jusqu'à laquelle le virus amaril a progressé vers l'Est et vers le Sud de l'Afrique. Les résultats des examens sérologiques effectués sont négatifs pour l'Egypte, l'Abyssinie, le Kenya, le Tanganyika, Zanzibar, la Rhodésie du Sud, l'Union de l'Afrique du Sud. Au Congo Belge, on trouve, dans le Bas-Congo — Matadi et environs — où il y a eu récemment une épidémie de fièvre jaune, des cas positifs presque également répartis parmi les enfants et les adultes. En amont de Léopoldville, notamment à Luebo, Tshikapa, Luluabourg, quelques sérums, tous d'adultes, ont donné des résultats positifs, bien que la fièvre jaune n'ait jamais été signalée dans ces régions ; mais l'hypothèse que des sujets indigènes se soient rendus temporairement dans la zone côtière n'est pas inacceptable ; en tout cas, de nouveaux examens doivent être faits dans ces localités. Enfin, des proportions notables (26 et 57 p. 100) de résultats positifs ont été trouvés dans deux localités du Soudan Anglo-Egyptien, province de Bahr-el-Gazal, et quelques-uns (16 p. 100) dans la partie occidentale de l'Ouganda. Jamais un cas clinique de fièvre jaune n'a été constaté dans ces pays. Des recherches approfondies y sont nécessaires, en vue de préciser, par de nouveaux examens sérologiques, l'extension de la zone où le virus aurait pu exister et la date éventuelle de sa présence, puis de procéder à toutes les investigations utiles pour établir si la constatation de cas de séro-protection positive signifie d'une manière certaine qu'il y a eu antérieurement une infection amarile soit apparente, soit inapparente.

La méthode de vaccination contre la fièvre jaune par l'emploi combiné de virus fixé sur la souris et d'immunsérum a été rendue plus pratique par la substitution, pour le sérum, de l'injection intradermique à l'injection sous-cutanée : la quantité nécessaire n'est que de 1 centimètre cube, au lieu de 35 à 45 centimètres cubes, et les résultats semblent équivalents. 80 personnes ont été vaccinées à Londres par ce nouveau procédé (Findlay). La Commission de la Fièvre jaune suit aussi avec intérêt les expériences de vaccination faites à l'Institut Pasteur de Paris par Pettit et Stefanopoulo et à l'Institut Pasteur de Tunis par Laigret.

L'épidémie de variole bénigne, qui sévit en Angleterre depuis 1922 et a produit dans la période 1922-1932 plus de 80.000 cas, peut-être considérée comme à peu près éteinte. Elle s'est déplacée des Comtés du Nord-Ouest de l'Angleterre vers ceux du Sud et vers le Comté de Londres, où elle a fini par s'atténuer. Certains Comtés ont été épargnés, bien qu'en relations constantes avec d'autres qui étaient atteints ; l'Ecosse, l'Irlande n'ont pas été touchées. Malgré le caractère bénin de l'affection, la déclaration des cas continue à être faite et les mesures nécessaires sont appliquées. Depuis 1929, date des incidents du navire « Tuscania », il n'y a pas eu de développement parallèle de petites épidémies de variole majeure.

Parmi les observations auxquelles a donné lieu l'épidémie de variole d'Alexandrie en 1932-1933, on peut retenir qu'elle a débuté par des cas diagnostiqués varicelle ; la maladie a eu les caractères de la variole majeure ; elle a sévèrement frappé les nourrissons (au-dessous de 6 mois) ; la réceptivité pour la vaccine chez les sujets en incubation de variole a été plus grande à l'approche de la période d'exanthème qu'il n'est de règle ; chez les sujets vaccinés dans le passé, le gravité de la maladie a été en raison inverse du nombre de cicatrices de vaccination.

L'Office International d'Hygiène publique a reçu les réponses d'une quinzaine de pays à son question-

naire concernant la vaccination antivariolique. Les points visés étaient notamment l'influence des procédés de vaccination, des conditions individuelles des sujets, de la virulence de la lymphie sur les réactions générales et locales et sur l'immunité obtenue. Ces réponses ont été groupées par rubriques dans un aperçu général et résumées dans un rapport, dont l'examen sera entrepris par la Commission de la Variole et de la Vaccination antivariolique dans la prochaine session. L'étude de certains des points envisagés, pour lesquels dans l'état actuel de nos connaissances on ne peut pas donner de réponse satisfaisante, restera ouverte.

La préparation du vaccin antivariolique par culture de la vaccine sur des tissus mérite la plus grande attention. Après Eagles et Mc Lean en Angleterre, Herzberg, von Nauck et Paschen en Allemagne, Rivers, Woodruff et Goodpasture aux Etats-Unis, le Colonel Stevenson, Directeur de l'Institut de Vaccine de l'Etat en Grande-Bretagne, s'est engagé dans cette voie. Dans une communication présentée au Comité de l'Office, il décrit une méthode de culture sur l'allanto-chorion de l'embryon de poulet, qui permet d'obtenir par œuf une quantité de lymphie stérile suffisante pour vacciner 180 personnes et n'offre pas de grandes difficultés techniques. Si les réactions de vaccination sont comparables à celles des dermovaccins (et non à celles des histovaccins), une telle méthode permettrait de résoudre la question de la pureté des vaccins. Le Comité de l'Office suivra avec intérêt le développement de ces recherches, et surtout l'application à l'immunisation de l'homme des vaccins obtenus par ces nouvelles techniques.

Quelques cas d'encéphalite post-vaccinate ont été constatés en 1933 en Angleterre, dans les Pays-Bas, en Suède. Les chiffres absolus sont faibles, mais ils doivent être rapportés à un nombre de vaccinations en diminution notable, surtout à l'âge scolaire; la proportion des cas est restée la même dans les Pays-Bas (1 p. 5.000), en Suède (1 p. 20.000). Les chiffres concernant l'Allemagne ne sont pas encore établis pour 1933. On se préoccupe, dans les Pays-Bas, du grand nombre d'enfants de 4 à 9 ans qui ne seraient pas immunisés, au cas où une épidémie de variole se déclarerait; une organisation, comprenant des médecins, des infirmières, des locaux, est prête à fonctionner en cas d'épidémie imminente.

Le typhus exanthématique a été plus fréquent en 1933 qu'en 1932 dans de nombreux pays: Egypte, Algérie, Maroc, Bassoutoland, Union de l'Afrique du Sud, Syrie, Yougoslavie, Pologne, Etats-Unis, Chili. Dans certains pays, la recrudescence est due à des circonstances fortuites: épidémie localisée à une tribu nomade (Syrie); extension du contrôle sanitaire à de nouvelles régions (Maroc). D'autre part, la crise économique semble avoir fait sentir son influence, par son retentissement sur les conditions de vie en général et par le rapatriement d'émigrants, réduits, dans leur pays d'origine, à de maigres ressources. Les foyers ont été généralement bien circonscrits par l'emploi des mesures appropriées.

En Egypte, où le nombre des cas dans les 8 premiers mois de 1933 dépasse 7.000, la maladie avait présenté un maximum de fréquence dans la période 1914-1919, puis avait diminué graduellement jusqu'en 1931. Elle a repris vivement en 1932 et surtout en 1933, mais ne sévit avec intensité que dans la Basse-Egypte, dont la population est plus dense et où les conditions économiques sont plus affectées par la crise. La létalité est faible, 12 p. 100 en moyenne, moins dans certains districts; il y a des cas bénins, à évolution courte, fièvre peu élevée, stupeur peu marquée, sans exanthème. On s'est demandé s'il s'agissait de la maladie de Brill; mais il n'a pas été découvert de typhus murin dans les maisons habitées par les malades et l'inoculation au cobaye et au rat a établi que le virus avait les caractères de celui du typhus de l'Ancien Monde.

Au Mexique, malgré l'existence du typhus d'origine murine, la lutte très active appliquée à tous les foyers de typhus reconnus est basée sur l'épouillage; elle a amené une diminution de fréquence de la maladie.

Une revue des acquisitions récentes concernant les maladies de la famille du typhus exanthématique, due au D<sup>r</sup> Fletcher, a été présentée au Comité par le Délégué de la Grande-Bretagne. Parmi les idées qui y sont développées, les plus importantes

sont les suivantes: le typhus endémique, identifié avec la maladie de Brill, serait, à l'origine, une maladie du rat; la contamination de l'homme est purement accidentelle. Il n'est pas probable que cette affection puisse donner naissance à une épidémie dans les circonstances ordinaires; mais le fait ne serait pas impossible dans le cas d'une population affaiblie et en contact avec les rats. Toutefois, beaucoup de virus murins trouvés en Europe sont peut-être incapables d'infecter l'homme. Les *Rickettsia* que l'on trouve dans les cellules endothéliales des mammifères infectés de typhus sont maintenant considérées comme identiques à la *Rickettsia prowazeki* du pou; les doutes ont été levés depuis qu'on a pu les multiplier dans la tunique vaginale du cobaye, dans la chambre antérieure de l'œil du lapin, et qu'on a préparé des vaccins avec la culture obtenue dans la vaginale du cobaye. Les études sérologiques, en particulier celles faites par Félix à l'Institut Lister, ont montré qu'il y avait un facteur antigénique commun au virus rickettsien du typhus et au *Proteus X<sup>19</sup>*: un sérum de typhique possède des agglutinines principales pour les *Rickettsiae* et des agglutinines secondaires pour le *Proteus X<sup>19</sup>*; l'inverse se produit pour un sérum expérimental anti-*Proteus*. De plus, chaque maladie du genre typhus paraît être associée à un type spécial de *Proteus*, avec lequel seul son virus a des affinités antigéniques: *Proteus XK* pour le typhus des broussailles de Malaisie, *Proteus XL* pour le typhus urbain de Sao Paulo. L'existence d'une immunité croisée a été démontrée (Badger) entre le virus de la fièvre des Montagnes Rocheuses et celui de la fièvre boutonnière du bassin méditerranéen; la seconde de ces maladies serait une forme atténuée de la première. Les travaux effectués dans les dernières années sur le typhus dans les Etats Malais apparentent le typhus urbain (*shop typhus*) à la maladie de Brill et le typhus des broussailles à la maladie *tsutsugamuchi* du Japon; les rats sauvages sont le réservoir de virus du typhus des broussailles et le vecteur du rat à l'homme est la larve d'un acarien, *Trombicula deliensis*.

## VI

*Autres maladies infectieuses.* — Des expériences très minutieuses ont été faites en Roumanie sur la signification de la réaction de Dick et sur l'immunisation contre la scarlatine, suivant le plan établi en 1929 par la Commission d'Experts de la Société des Nations. Les conclusions communiquées au Comité de l'Office ont été que: 1° la réaction de Dick n'est pas l'expression de la réceptivité de l'individu à l'égard de l'infection scarlatineuse; elle apparaît plutôt comme un état allergique, résultant d'imprégnations streptococciques antérieures, sans relation avec la scarlatine; 2° la vaccination au moyen de la toxine streptococcique ne rend négative une réaction de Dick positive que chez une faible proportion des sujets traités. Au point de vue épidémiologique, la fréquence de la scarlatine a été la même à Jassy chez les vaccinés et les non-vaccinés; à Bucarest, elle a été un peu plus grande chez les non-vaccinés, mais les chiffres ne sont pas significatifs.

Le Délégué de la Grande-Bretagne a présenté au Comité les résultats des études faites en Angleterre par le Docteur Griffith sur les streptocoques scarlatineux. Sur 222 souches isolées d'angines scarlatineuses, 70 p. 100 appartenaient à 4 types sérologiques, les autres à des types divers; le groupe des streptocoques présents chez les scarlatineux n'est donc pas sérologiquement homogène. D'autre part, des streptocoques des types scarlatineux les plus fréquents peuvent provoquer des épidémies d'anginos, compliquées d'otites, de mastoïdites, de septicémie, sans un seul cas d'éruption scarlatineuse; et des streptocoques hémolytiques isolés d'autres infections que la scarlatine sont capables de produire une toxine. Cependant, il est de règle que, dans un foyer de scarlatine, on ne rencontre qu'un seul type sérologique; et lorsque, pendant la convalescence, il survient, chez un sujet, une deuxième atteinte de la maladie, fait qui n'est pas rare, le streptocoque est différent de celui qui a causé la première attaque. Il résulterait de ces constatations que la scarlatine serait une des manifestations — mais non la seule possible — d'une infection streptococcique par un streptocoque hémolytique produisant assez de toxine érythématogène pour surmonter l'immunité antitoxique du sujet.

On voit par ces deux communications que l'unanimité n'est pas faite dans l'interprétation du rôle des streptocoques hémolytiques dans la pathogénèse de la scarlatine.

La séro-prophylaxie de la rougeole est maintenant appliquée en Angleterre, suivant des modalités différentes, à Liverpool, Birmingham, Manchester, Brighton. Dans une enquête, faite à Londres en 1931-1932, chez 2.020 enfants en contact avec des malades, dont 680 reçurent du sérum de convalescent et 1.133 du sérum d'adulte (en quantité double), la proportion de sujets qui échappèrent à la contagion fut 3 fois plus forte que chez les témoins non traités. De plus, quand le sérum avait été donné avant le 5<sup>e</sup> jour d'incubation, les rougeoles qui se sont déclarées ont évolué sous une forme très bénigne.

Au Portugal, les essais d'immunisation passive contre la rougeole au moyen du sang placentaire ou du sérum correspondant ont continué avec succès. Des expériences sur les animaux ont montré que le sang placentaire possède aussi une certaine action protectrice contre l'infection diphtérique.

Une épidémie d'encéphalite léthargique d'une intensité exceptionnelle a éclaté à Saint-Louis (Etats-Unis) dans le courant de l'été 1933: du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1.029 cas, 187 décès. L'encéphalite léthargique a produit en moyenne 20.000 à 22.000 cas par an aux Etats-Unis, dans la période de 1920 à 1932; la fréquence est de même ordre que celle de la poliomyélite; mais la maladie a habituellement un caractère sporadique ou endémique. Dans l'épidémie de Saint-Louis, elle a des traits particuliers: peu de symptômes oculaires (ophtalmoplégie, ptosis, strabisme), plus de stupeur et de coma que de somnolence. On s'est demandé s'il s'agissait d'un type nouveau. A ce propos, il a été rappelé dans le Comité de l'Office que l'encéphalite léthargique a présenté en Europe, de 1918 à 1924, un caractère très polymorphe. L'hypothèse de la transmission par des moustiques a été faite aux Etats-Unis; mais jusqu'ici elle n'a pu être vérifiée expérimentalement. L'inoculation, au singe, de matériel provenant de malades décédés a donné des résultats qui encouragent à continuer les essais.

Une petite épidémie de 11 cas de poliomyélite a été observée parmi les élèves internes d'une école en Grande-Bretagne. 7 de ces cas, très légers, ont guéri entièrement sans avoir reçu de traitement sérothérapique; de tels faits ne doivent pas être perdus de vue, lorsqu'on apprécie les résultats du traitement sérothérapique dans un foyer. Au Danemark, une épidémie est apparue dans un district rural restreint. Un cas de contagion certaine par contact personnel a été observé dans un hôpital. Les médecins ont appris à diagnostiquer la maladie au stade préparalytique, dans le milieu épidémique. Le sérum de convalescent a empêché la paralysie de se développer, lorsqu'il a été appliqué à ce stade. Il s'est montré inefficace quand des symptômes paralytiques, même légers, étaient apparus avant qu'il ne soit administré.

(A suivre.)

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

Les étrangers résidant dans la Principauté (Français, Italiens, Anglais, Belges, Suisses, etc.) sont informés que, suivant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, les listes électorales doivent être établies, chaque année, dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre Consultative, d'un Délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents et de deux Membres de nationalités différentes désignés par la Chambre.

Peuvent être inscrits les étrangers âgés de plus de 25 ans, qui justifieront de leur nationalité et qui pourront établir qu'ils résident dans la Principauté depuis:

1° une année au moins, s'ils sont propriétaires fonciers, commerçants, industriels ou s'ils exercent



une profession libérale ou occupent une fonction ou un emploi publics ;

2° deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé ;

3° trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

Les inscriptions seront reçues au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond (rue Albert), deuxième étage, à la Condamine, durant le mois de janvier, tous les jours de 9 h. 30 à 11 heures 30 et de 14 h. 30 à 17 heures 30, jusqu'au 31 janvier.

Il n'y a pas lieu de se faire inscrire à nouveau pour les électeurs qui l'ont déjà été les années précédentes.

La Direction du Service d'Hygiène rappelle à Messieurs les commerçants (droguistes, épiciers, coiffeurs, teinturiers, etc...) les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 sur le commerce des toxiques et des produits pharmaceutiques, et attire tout particulièrement leur attention sur la teneur des articles 6, 8, 29, 30, 35, 38 de cette Ordonnance.

Un laps de temps très largement suffisant a été accordé à ces commerçants pour l'écoulement de certains produits dont la vente était autrefois tolérée, bien que réservée exclusivement aux possesseurs des diplômes de pharmacien ou d'herboriste.

En cas d'infraction régulièrement constatée, les commerçants s'exposeraient, à l'avenir, aux peines prévues par l'Ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1931.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Mercredi est décédée au Château de Marchais M<sup>me</sup> Barbier, femme de M. Eugène Barbier, Administrateur du Domaine depuis 35 ans.

Ses obsèques ont été célébrées en l'église paroissiale de Marchais le lundi 8 en présence de la Famille Souveraine, de la Maison de S. A. S. le Prince, de tous les employés du Domaine et de la totalité des habitants du village auxquels s'étaient joints de nombreuses personnes venues des environs.

L'inhumation définitive aura lieu plus tard dans un caveau de famille à Rancourt (Somme) d'où la défunte était originaire.

S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, accompagné de M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, s'est rendu, la semaine dernière, à l'Orphelinat des filles de Monaco-Ville, où il a été reçu par M<sup>me</sup> Saint-Tiberghien, Supérieure, entourée de ses principales collaboratrices.

Le Ministre d'Etat s'est vivement intéressé à l'ouvrage, aux travaux, aux distractions, ainsi qu'à l'avenir des pensionnaires, manifestant des sentiments de particulière bienveillance.

Avant de se retirer, le Ministre a remis à la Supérieure un don de 500 francs, pour améliorer l'ordinaire des orphelines, non sans avoir manifesté toute sa satisfaction.

### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Camille Mauclair qui fut, dans l'orbite de Mallarmé et dans les cadres du symbolisme, le poète applaudi de *Sonnettes d'Automne* et de *Le sang parle*, est surtout connu du public comme un polémiste vigoureux et l'un des maîtres incontestés de la critique d'art. Sa compétence s'étend à la musique aussi bien qu'aux arts plastiques. C'est un des esprits les plus ouverts de notre époque et en même temps l'un des plus sains. Ennemi du snobisme intellectuel qui gâte le jugement de tant de nos plus notoires contemporains, il a le courage, rare et presque héroïque de nos jours, d'avoir du bon sens.

Depuis la mort de Souday, il est peut être le seul ou du moins le seul qui ose le dire. Ses beaux et substantiels articles du jeudi dans l'*Eclair* de Nice sont suivis par des lecteurs fidèles qui en apprécient la clarté de pensée, la vigueur dialectique et les traits que ce rude archer décoche à ses adversaires. Le désir de comprendre, d'analyser, qu'il tient de sa lointaine ascendance, l'a emporté sur la puissance émotive et le besoin de s'extérioriser, nous privant peut être d'un ingénieux et subtil poète, mais donnant à l'art un de ses plus fervents et meilleurs défenseurs.

M. Mauclair dont la conférence se présentait sous le titre : « la Maison de demain », s'est défendu de parler d'architecture ; car, a-t-il dit, peut-on appeler architectes les bâtisseurs actuels qui n'ont d'autre objectif que l'utile et ignorent résolument toutes les recherches ornementales dont se parent les monuments que nous ont laissés nos pères ? L'Égypte, la Grèce, Rome, la civilisation Kmèr, le Moyen Age, les siècles monarchiques, se sont exprimés dans leurs pyramides, leurs temples, leurs arcs de triomphe, leurs églises, leurs palais. Quelle image de notre civilisation laisserons-nous à nos successeurs ? Des gares, des sanatoriums, des garages, des cinémas. M. Mauclair ne nie pas que ces constructions ne soient parfaitement appropriées à leurs fins et ne répondent à des nécessités nouvelles. Mais il leur reproche d'être toutes coulées dans le même moule, celui où se durcit le ciment armé, et de ne rien refléter ni de la nature du sol sur lequel elles reposent, ni du caractère de ses habitants. C'est le règne de l'uniformité, de l'impersonnalité, de l'internationalisme architectural.

Ces principes nouveaux, justifiables dans une certaine mesure lorsqu'il s'agit de bâtiments à destination strictement utilitaire et faits pour abriter des machines, deviennent intolérables lorsqu'on les applique à la construction de la demeure, de la maison, faite pour abriter et encadrer la vie humaine. Jadis les maisons semblaient façonnées à l'image de leurs habitants. Elles en révélaient les goûts, les habitudes. Et si, depuis longtemps déjà, elles n'offraient plus l'heureuse variété qui donnait sa figure personnelle à chacune d'elles, du moins s'inspiraient-elles du climat, de la race, des ressources et des coutumes régionales. Et c'est ainsi que la maison provençale, la maison normande, le cottage écossais, la maison de pierre de l'île de France se différenciaient aussi bien par leurs matériaux que par leurs formes. Avec le ciment armé et ce que ses tenants appellent le nudisme architectural, toutes les maisons se ressemblent, qu'elles soient édifiées à Berlin, à Paris ou à Leningrad. Que devient l'intimité de la vie familiale dans ces cubes interchangeables où tout est net, luisant, agressif et inhospitalier ?

Il est évident, aux yeux du conférencier, que cet effort d'internationalisation artistique est une des formes de la propagande bolcheviste : supprimer les caractères nationaux, fabriquer, sur toute la face du globe, les esprits humains en série, répond à la politique des Soviets. Cette offensive menace gravement les traditions artistiques de la France, contre lesquelles elle est tout spécialement dirigée. Par des exemples impressionnants, M. Mauclair montre qu'elle a déjà réduit à la ruine des villes entières d'ornemanistes, d'ouvriers d'art qui emporteront avec eux dans la tombe les secrets de leur métier.

Cela est tristement vrai et, ce qui n'est pas moins triste, c'est que cette offensive trouve en France même tant de complaisances et de complicités. Remarquez, d'ailleurs, que ce n'est pas seulement dans le domaine des arts que la génération nouvelle semble se complaire à renier les qualités qui faisaient jadis une grande part de notre prestige. L'esprit et la politesse que l'étranger admirait chez nous, sont également tenus en mépris par les jeunes. Si l'on y ajoute le goût, ce sont les plus beaux ou, tout au moins, les plus incontestés fleurons qui sont arrachés de notre couronne.

Si j'osais ajouter au mot de l'interprète ou plus exactement, du conférencier, je dirais volontiers que cette désaffection de nos plus charmantes

traditions vient d'une source commune : la passion dominante des sports qui a engendré le culte, l'admiration des manifestations de la force.

Et ceci est très nouveau en France, pays où les héros populaires sont de grands vaincus, où, depuis les fabliaux, la littérature s'est toujours plu à montrer la souplesse et la vivacité d'esprit triomphant de la force, où la polinesse, visage aimable de la bienveillance, inclinait la brutalité des instincts devant la faiblesse.

Or je crois qu'il serait inexact de dire que l'architecture moderne n'a pas de style. Le style en art, c'est l'expression d'une idée et tant vaut l'idée, tant vaut le style. L'édifice moderne traduit une idée, mais laquelle ? Le mausolée égyptien exprime la pérennité ; le temple grec, la noblesse sereine et l'harmonieuse adaptation à la vie ; l'arc de triomphe romain, l'esprit de domination et l'orgueil emphatique ; la cathédrale gothique, l'angoisse et le mysticisme ; Versailles, la majesté royale ; la demeure du XVIII<sup>e</sup> siècle, la grâce et l'esprit de société. L'édifice moderne exprime la franchise et la simplicité, ce qui est bien, mais aussi le sans-gêne et la brutalité, ce qui l'est moins. Le moderne, c'est le cynique. La valeur de l'idée classe le style moderne à son rang et il est difficile de croire que ce soit le premier.

Pour revenir, après cette digression, au sujet de la conférence, rappelons que M. Camille Mauclair a signalé, chez les plus récents constructeurs, les indices d'un retour à la tradition renouvelée et adaptée aux besoins modernes. Souhaitons avec lui que ces jeunes artistes renouent le fil d'Ariane rompu par leurs immédiats devanciers et joignons-nous au nombreux auditoire que la réputation du célèbre critique avait attiré, pour le remercier de la belle leçon d'art et d'intelligent patriotisme qu'il nous a donnée et qui a été couverte d'applaudissements.

M. C. T.

La nouvelle année a été inaugurée à la Salle de Conférences par une séance des plus intéressantes. M. G. de Raulin, le réputé conférencier maritime, parlait, mercredi soir, devant une assistance nombreuse, de « Jean Bart, Roi des Corsaires et Corsaire du Roi ». Nul ne pouvait mieux traiter pareil sujet que M. de Raulin, marin lui-même, fils et petits-fils de marins, et dont les ancêtres étaient apparentés à Jean Bart.

Pas de marin plus universellement populaire que le corsaire dunkerquois. Par malheur, il doit sa popularité aux légendes absurdes qui ont terni sa belle figure. Deux hommes y ont surtout contribué : l'aristocrate Forbin et le démocrate Eugène Sue. L'imagination populaire a fait le reste.

M. de Raulin prend ces légendes l'une après l'autre. Il les expose, montre comment elles naquirent, la petite part de vérité qu'elles contiennent et, finalement en fait justice avec textes et preuves à l'appui. Curieux cours d'histoire anecdotique et aussi maritime, dont la portée dépasse celle d'une simple causerie. Jean Bart en sort grandi et, avec lui, la Marine Française, qu'il illustra en inventant la stratégie et la tactique de la guerre de course.

Cette magnifique conférence, étayée sur des documents précis, dite en une langue parfaite et pleine de traits humoristiques, eut le très grand succès qu'elle méritait et c'est au milieu d'applaudissements enthousiastes qu'elle se termina.

Le conférencier fut, en outre, chaudement félicité par de nombreux assistants qui lui exprimèrent, avec leurs félicitations, le désir de voir bientôt paraître un ouvrage de M. de Raulin sur l'illustre marin Jean Bart.

Dans son audience du 18 décembre 1933, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

Appel par :

M. E.-V.-J., architecte, Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction de la S.I.M., né à Monaco, le 27 juin 1864, demeurant à Monaco ;

M. H.-H.-L.-L., ingénieur, Administrateur-Délégué et Membre du Comité de Direction de la S.I.M., né à Monaco, le 5 juillet 1886, demeurant à Monaco ;

M. H.-M., propriétaire, Administrateur et Membre du Comité de Direction de la S.I.M., né à Septèmes (Bouches-du-Rhône), le 29 septembre 1857, demeurant à Beausoleil ;

B. F., entrepreneur de travaux publics, Administrateur et Membre du Comité Directeur de la S.I.M., né à Bordighera (Italie), le 2 février 1869, demeurant à Monaco ;

A. L.-T., Administrateur et Membre du Comité Directeur de la S.I.M., né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 9 février 1870, demeurant à Monaco ;

D. J.-A., sans profession, Administrateur de la S.I.M., né à Gand (Belgique), le 8 octobre 1877, demeurant à Nice (A.-M.) ;

A. L.-P.-L., Inspecteur de Sociétés, Administrateur de la S.I.M., né à Paris, le 4 janvier 1867, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.) ;

du jugement du Tribunal Correctionnel en date du 13 décembre 1932, qui les a condamnés (ainsi que M. C., propriétaire, Administrateur de la S.I.M., né à Voiron (Isère), le 8 mars 1866, demeurant à Monaco, et de F. C.-M.-J., Inspecteur d'Assurances, Administrateur de la S.I.M., né à Nancy (Meurthe-et-Moselle); le 8 février 1880, demeurant à Paris (ce dernier par défaut), savoir : M. H.-H.-L.-L., à cinq cents francs d'amende, avec sursis, et les autres prévenus à cent francs d'amende, avec sursis, pour infraction à la législation sur les Sociétés et a condamné les dits prévenus à payer solidairement et conjointement à quarante-neuf parties civiles constituées la somme de cent cinquante francs par action chacune, sauf à la dame J. à qui il a été alloué quatre cents francs par action, et a en outre donné acte aux parties civiles admises des réserves expresses qu'elles ont formulées de tous autres droits, moyens et actions pour poursuivre devant telles juridictions qu'il appartiendra en vue d'obtenir réparation du préjudice civil dont elles ont souffert par suite des fautes de gestion, mandat ou autres ;

Appel, par le Ministère Public et par cinquante-quatre parties civiles du même jugement, en ce qu'il a relevé le prévenu B. A., propriétaire, Administrateur de la S.I.M., né à San Remo (Italie), le 9 mars 1867, demeurant à Monaco, de tous les chefs de la prévention et les autres prévenus des premier et deuxième chefs de la poursuite et tous les prévenus, sauf M. H.-H.-L.-L. du quatrième de ces chefs ;

Arrêt modificatif, condamnant :

M. H.-H.-L.-L. à deux mille francs d'amende ;

M. E.-V.-J. à mille francs d'amende ;

B. F., M. H.-M., A. L.-T. à cinq cents francs d'amende ;

D. J.-A., A. L.-P.-L., M. C. et de F. C.-M.-J. (ces deux derniers par défaut) à trois cents francs d'amende, et relaxant le prévenu B. A.

Le même arrêt déboutant les parties civiles constituées au nombre de cinquante-six (dont deux, les sieurs A. et D., par défaut) de leurs demandes, fins et conclusions, et donnant acte aux parties civiles de leurs réserves de tous autres droits, moyens et actions à poursuivre devant telles juridictions qu'il appartiendra en vue d'obtenir réparation du préjudice civil dont elles ont souffert par suite de fautes de gestion ou mandat, ou autres quelconques.

Appel, par le Ministère Public, du jugement du Tribunal Correctionnel du 5 décembre 1933, qui a condamné G. L.-I., femme de chambre, née le 24 février 1898, à La Roche-de-Glun (Rhône), demeurant à Monaco, à deux mois de prison (avec sursis), pour vols. — Arrêt confirmatif.

Appel, par B. A.-L.-C., docteur en médecine, né le 17 juin 1891, à Saint Etienne-Roero (Italie), demeurant à Monaco, du jugement du Tribunal Correctionnel du 21 novembre 1933, qui l'a condamné à cent francs d'amende, pour infraction à l'Ordonnance du 21 février 1931 sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 19 et 26 décembre 1933, a prononcé les jugements ci-après :

C. H.-L., ancien employé de commerce, né le 10 mai 1896, à Paris (8<sup>e</sup>), sans domicile fixe. — Vagabondage : quinze jours de prison.

J. G., ouvrier mineur sans travail, né le 21 décembre 1896, à Commentry (Allier), sans domicile fixe. — Vagabondage et mendicité : quinze jours de prison.

G. L., garçon boucher sans travail, né le 2 février 1905, à Sellières (Jura), sans domicile fixe. — Vagabondage et mendicité : huit jours de prison.

D. A., mineur sans travail, né le 1<sup>er</sup> juin 1900, à Allègre (Haute-Loire), sans domicile fixe. — Vagabondage et mendicité : huit jours de prison.

T. H.-E.-P., manoeuvre sans travail, né le 14 mai 1903, à Vallon (Ardèche), sans domicile fixe. — Vagabondage et mendicité : huit jours de prison.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

#### Gala de Danse

Il faut convenir qu'avec Mme Clotilde et M. Alexandre Sakharoff, beaucoup plus mimes que danseurs, les balletomanes, férus de pointes, de pirouettes, de ballonnés, de jetés battus, etc., sont quelque peu réduits à la portion congrue. Et il est difficile de dissimuler que les spectacles, offerts par ce couple charmant, coupés de très fréquents entr'actes, que la musique remplit du mieux qu'il lui est possible, n'échappent pas toujours à la monotonie. Le public n'en salue pas moins de ses bravos convaincus chaque apparition de M. et Mme Sakharoff. Et quand les costumes, portés par ces deux artistes, ne laissent rien à désirer, sous le rapport du choix des étoffes, de la coupe, du mélange des couleurs, et sont vraiment réussis, les bravos deviennent délirants.

En voyant M. et Mme Sakharoff évoluer, marcher, prendre des poses, se cambrier, agiter rythmiquement les bras, il arrive que l'on songe à ce que disait le Chevalier de Boufflers de Madame Tallien exécutant une gavotte : « Jamais on n'a vu mieux danser avec ses bras ». Mais qu'importe pareille songerie ? M. et Mme Sakharoff sont fêtes et louanges. Le défilé de leurs costumes est une joie pour les yeux. Que demander de plus ? Le nouveau succès remporté, à Monte-Carlo, par M. et Mme Sakharoff fut extrêmement bruyant. Pouvait-il en être autrement, puisqu'il est avéré que ces deux mimes indiscutablement élégants possèdent le rare privilège d'exprimer plastiquement la beauté dans ce qu'elle a de plus magnifique, du plus complet, de plus parfait et de plus idéal ?

#### Dona Francisquita

Le livret de cette « comédie lyrique » est tiré d'une des « comedias famosas » de Lope de Vega, écrivain de théâtre de la péninsule Ibérique, d'une telle fécondité qu'on estime généralement à plus de quinze cents le nombre de ses ouvrages. Lope de Vega (appelé par Cervantès : « un prodige de la nature » et sacré « roi de la monarchie comique ») avait lui-même que plus de cent de ses comédies passèrent en vingt-quatre heures de la muse à la scène. Ce simple détail n'atteste-t-il pas éloquemment que notre Scribe, tant renommé pour son énorme production, n'était qu'un très petit garçon à côté de l'écrivain espagnol célèbre ?

Pour juger une pièce où l'auteur ne se préoccupe que médiocrement de la qualité de sa fabulation, de la façon dont les personnages entrent et sortent, comment l'action se noue, se concentre et se dénoue, pour goûter l'esprit de l'imbroglio, les spéciales curiosités de la facture scénique et les invraisemblances mouvementées du scénario, il faut, ce semble, être plutôt familiarisé avec la poétique ou, si vous le préférez, avec la manière de Lope de Vega, être assez pénétré de l'originalité nationale du Théâtre Espagnol et ne pas trop perdre de vue qu'au temps de Lope de Vega c'était le goût populaire qui donnait à ce théâtre son fond et sa forme.

Du sujet de *Dona Francisquita*, que dire ? C'est un meli-melo de scènes, se heurtant, se bousculant avec plus de déraison que de raison. En voyant s'agiter frénétiquement, sur les planches, un tas de personnages sans physionomie et tenant du fantoche, on est obligé de penser que tout cela n'est pas sérieux et que les quiproquos, méprises, déguisements, incidents et artifices de mille sortes, entassés à la diable, n'empêcheront pas qu'à la fin tout s'arrangera et se terminera par de bons mariages.

Si le livret de *Dona Francisquita*, nonobstant les continuelles et répidantes allées et venues des personnages, est en somme aimablement quelconque et volon-

tiers longuet, surtout au 1<sup>er</sup> acte, la musique, pleine de décision et d'ardeur, pittoresquement colorée, est éclatante de vie. L'orchestre a de l'opulence et l'inspiration n'est jamais en disgrâce. Peut-être, le discours musical a-t-il une tenue et une signification quelquefois bien sérieuses, pour un sujet dont le sérieux n'est pas le moindre défaut ? Mais cela empêche-t-il la partition d'être du plus attachant intérêt musical ? Cela empêche-t-il qu'on ait la sensation, en l'écoutant, que celui qui l'a écrite est un compositeur ayant des idées et sachant en tirer un merveilleux parti ?

La partition de *Dona Francisquita* abonde en fort jolies pages, telles, par exemple, le ravissant duo du second acte et la scène, ouvrant le dernier acte, dans laquelle six groupes se murmurent d'ineffables paroles d'amour dans la sérénité embaumée d'une divine nuit étoilée. Seul, un musicien de seve choisie est capable de produire un morceau d'un pareil sentiment poétique, d'une grâce aussi exquise, d'un faire aussi artiste.

Etant données les qualités brillantes et de première originalité qui distinguent la musique de M. Vivès, l'on s'explique facilement que, depuis pas mal de temps, *Tra los montes* et dans les Amériques du Sud, cette musique d'une saveur si franche et d'un accent si personnel ait plu aux élites et ait conquis les foules.

Mme Marguerite Salvi, avantagement connue à Monte-Carlo, a été la grande triomphatrice de la soirée. Elle accapara les meilleures faveurs du public. Et, du commencement à la fin de *Dona Francisquita*, qu'elle incarna adorablement, elle fut fêtée et acclamée unanimement. Onques vit-on cantatrice de voix plus fraîche, plus alerte, plus avenante, plus souriante et plus talentueuse que Mme Salvi ? Mme Madeleine Mathieu prouva qu'elle n'est indifférente ni comme chanteuse, ni comme comédienne. Mme Jane Morlet ne se monta pas inférieure à ce qu'elle est toujours. M. Fabert, oblige d'incarner une ganache empêtée dans une situation immuable, se tira avec la plus louable adresse, de cette fichue commission. M. Alcaïde mit au service du rôle de Fernando les plus séduisantes notes de sa voix de ténor. M. Max de Rieux mérite ne pas être omis dans la distribution des éloges. M. Federico Longas fit excellente figure au pupitre de chef d'orchestre. Une danseuse, Mlle Tina Meller, fixa l'attention.

La représentation de *Dona Francisquita* ne déçut personne.

Il y eut des applaudissements un peu pour tout le monde.

A. C.

### DANS LES CONCERTS

En mars dernier, les habitués des *Concerts* de Monte-Carlo eurent la bonne fortune — car c'en était une et une vraie — d'entendre M. Alexandre Brailowsky, pianiste de la noble et belle famille des Horowitz et des Cortot.

Le mercredi 3 janvier, cet artiste superbement racé, qui possède à un degré supérieur la compréhension des énergies et des subtilités du sentiment, la sûreté et la pureté du style, une impressionnante magnificence de sonorité et cette largeur de jeu que l'on ne rencontre que chez les maîtres du clavier, cet artiste, plus en talent que jamais, a fait dire au piano d'exquises, admirables et splendides choses. Accompagné par l'orchestre, M. Brailowsky interpréta le *Concerto en Mi mineur* de Chopin et le *Concerto en Mi bémol* de Liszt, compositions de grande venue et de vastes proportions, qui lui valurent des ovations sans fin. L'immense Paderewsky excepté — car celui-là est hors de pair — personne ne joue mieux le Chopin que M. Brailowsky ; nul ne rend le ravissement douloureux de cette musique avec plus de grâce et de puissance ; nul n'en dose avec plus de maîtrise l'émotion teintée de mélancolie et l'expression poétique.

Au cours de la séance on applaudit l'*Ouverture d'Euryanthe* de Weber et *Sheherazade* de Rimsky-Korsakoff.

Dans le *Récital* du vendredi 5 janvier, M. Alexandre Brailowsky triompha extraordinairement en exécutant *Toccata et Fugue en Ré mineur* de Bach-Busoni, *Pastorale et Capriccio* de Scarlatti, *Sonate* (n° 27) de Beethoven, *Douze études* de Chopin, *Soirée dans Grenade* et *l'Isle Joyeuse* de Debussy, *Jeux d'Eau* de Ravel, *Rapsodie Hongroise* N° 2 de Liszt et, en bis, *Prélude en Sol majeur* de Rachmaninoff et deux autres morceaux qui transportèrent le public au septième ciel. Les *Etudes* de Chopin furent, avec la geniale *Rapsodie* de Liszt, de grandioses éblouissements. Et cette *Soirée de Grenade* de Debussy, évoquant, et avec quelle délicatesse de touche ! toutes les jolies chimères nées d'une rêverie solitaire ! Et *Jeux d'Eau* de Ravel, précieux spécimen de musique imitative, où les notes muées en gouttes tombent en pluie et inondent l'ivoire du piano de grâce cristalline... ! Ce fut un raffiné délice que l'interprétation de ces courtes pages de Debussy et de Ravel par M. Brailowsky. Nous doutons qu'on puisse dépasser semblable perfection. Et nous doutons également que l'enthousiasme soulevé par M. Brailowsky puisse être dépassé.

A. C.

## Principauté de Monaco

## FÊTE NATIONALE

## PROGRAMME DES RÉJOUISSANCES

MARDI 16 JANVIER :

**Distribution de Secours aux indigents.****Illumination générale** de la place du Palais, de la Ville de Monaco et de la Condamine.A 20 heures 30, sur la place du Palais : **Concert** par la « Musique Municipale » ;**Grande Retraite aux flambeaux** avec le concours des Compagnies des Carabiniers, des Sapeurs-Pompiers, des Scouts de Monaco de la Société des Trompettes « La Renaissance » de Nice, de la « Lyre Roquebrunoise » et de la Société « Philharmonique » de Monaco.

MERCREDI 17 JANVIER :

A 11 heures, à la Cathédrale : « **Te Deum** » **Solennel** ; Salves d'Artillerie.A 11 heures 45, sur la place du Palais : **Revue des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers.**A 14 heures, sur la place du Palais : **Jeux divers : Concert** par la Société « Philharmonique » de Monaco.A 15 heures, à Monte-Carlo : **Concert** par la « Musique Municipale », la Société Chorale « L'Avenir » de Monaco et la Société Mandoliniste « La Palladienne ».

## FÊTE DE NUIT

**Illumination générale** de la Principauté.A 20 heures : Au Kiosque des Terrasses : **Concert** par la Société « Philharmonique » de Monaco.A 20 h. 30 : **Grand Feu d'Artifice** tiré du Fort Antoine, des Remparts et des Jardins Exotiques.**Embrasement général** aux flammes de Bengale.A 21 h. 15, au Théâtre de Monte-Carlo : **Représentation de Gala.**A la même heure, dans la Salle des Fêtes du Pont Sainte-Dévote : **Représentation populaire et gratuite** avec le concours du « Théâtre de Barba Martin » ;**Concerts** dans les divers quartiers de la Condamine ;

Continuation de la Foire aux attractions.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M<sup>te</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## UTILITÉ PUBLIQUE

*Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Suivant acte administratif en date à Monaco, du vingt-deux décembre mil neuf cent trente-trois ;

M. Pierre-Odo-Jean GARBARINO, chirurgien-dentiste, et M<sup>me</sup> Yvonne-Léonie-Angélique MORIN, sans profession, son épouse qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Monaco, 30, rue Grimaldi,Ont vendu au *Domaine Public de S.A.S. M<sup>te</sup> le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain en nature de terrasse et jardin située à Monaco, section de la Condamine, rue Grimaldi, n° 29, de la contenance approximative de trente-sept mètres carrés quatre-vingt-quinze décimètres carrés, cadastrée n° 183 p, de la section B, confrontant : du nord, le surplus de la propriété des

vendeurs ; de l'est, M<sup>me</sup> Veuve Muller ; du midi, la rue Grimaldi ; de l'ouest, M. Krier.

La parcelle de terrain acquise étant destinée à être incorporée à la rue Grimaldi, suivant déclaration d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 29 février 1924 et 14 novembre suivant.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de vingt-deux mille sept cent soixante-dix francs, comprenant le prix du terrain, et toutes autres causes de dommages et dépréciations causés par l'expropriation et l'exécution des travaux, soit . . . . 22.770 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le onze janvier mil neuf cent trente-quatre.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)*Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 23 décembre 1933, enregistré, le nommé MARAIS Joseph-Léonide, né à Gourville (Charente), le 19 août 1865, ayant résidé à Monte-Carlo, puis à Saint-Germain-en-Laye (S.-et-O.) *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 6 février 1934, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque ; — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal,

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
Henri GARD, Premier Substitut.Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à MonacoCession de Fonds de Commerce  
*(Première Insertion)*Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le six janvier mil neuf cent trente-quatre, enregistré, M. Antoine ORECCHIA, expert comptable, demeurant n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, ayant agi au nom et comme syndic définitif, après union, de la faillite de Jean-Eusébe-Marius BILLIA, ayant demeuré Hôtel National, n° 5, rue du Portier, à Monte-Carlo, et comme spécialement autorisé à cet effet par Ordonnance de M. le Juge Commissaire de la dite faillite, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent trente-trois, a cédé et vendu à M. Paul-Henri ZENNER, fabricant de meubles, demeurant n° 50, rue de Montreuil, à Paris, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, dénommé *Hôtel National*, exploité n° 5, rue du Portier, à Monte-Carlo, dépendant de la dite faillite Billia.

Les créanciers de la faillite Billia sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains du dit M. Orecchia, syndic, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 janvier 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à MonacoCession de Fonds de Commerce  
*(Première Insertion)*Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 3 janvier 1934, enregistré, M. Antoine-Jean-Baptiste PERSEDA, boulanger, demeurant villa Lamartine, n° 19, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé et vendu à M. Celso BILLI, maître d'hôtel, demeurant n° 10, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, tea-room (service de café, thé, lait et chocolat, à l'exclusion de toutes liqueurs), exploité villa Lamartine, n° 19, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Persenda, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 janvier 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.Cession de Fonds de Commerce  
*(Première Insertion)*Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatre janvier mil neuf cent trente-quatre, M. Enos-André-Charles PIROVANO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles, a cédé à M. Antoine ASTREGO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de restaurant et buvette, sis à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, n° 21 et 23 et connu sous le nom de *Bar Alex*.Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 janvier 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE DES ÉTRANGERS  
E. GAZIELLO, Propriétaire-Directeur,  
6, avenue de la Madone, Monte-Carlo.Cession de Fonds de Commerce  
*(Première Insertion)*Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 26 décembre 1933, enregistré, M<sup>me</sup> Charlotte DELACOUR veuve de M. CARRE DE BUSSEROLLE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. Raymond VIOLETTE, demeurant également à Monte-Carlo, 26, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de bijouterie fantaisie et maroquinerie, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Opposition s'il y a lieu en l'Agence des Étrangers à Monte-Carlo, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 11 janvier 1934.

Cession de Droits Sociaux  
*(Deuxième Insertion)*

Aux termes de deux actes sous signatures privées en date tous deux, à Monte-Carlo, du quinze octobre et vingt-huit décembre mil neuf cent trente-trois, enregistrés,



M. John WHITE, ingénieur, demeurant à Paris, Hôtel Lutetia,

Et M. Bampton HUNT, journaliste, demeurant à Paris, 1, rue du Helder,

Ont cédé à M. Joseph CAPO-BIANCO, ingénieur, demeurant à Menton, Hôtel de Menton,

Tous les droits leur appartenant à l'encontre du dit M. Capo-Bianco, dans la Société existant entre eux sous la raison sociale « White et C° » ayant son siège à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins, et ayant pour objet l'exploitation de l'invention de M. Capo-Bianco d'appareil de massage électrothérapique.

Les créanciers de MM. White et Hunt ainsi que ceux pouvant exister de la Société White et C° sont priés de faire opposition en l'Etude de M° Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 janvier 1934.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés en date à Monaco du 13 novembre 1933, enregistré le 15 novembre 1933, f° 20, c. 5, M. Pierre CASANOVA, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte et passage Hector-Otto, a cédé à M. Guido LITTARDI, demeurant à Beausoleil, 3, rue Millo, le fonds de commerce de bar-restaurant et comestibles connu sous le nom de Astoria-Bar, exploité à Monte-Carlo, Villa Gardénia, avenue Saint-Michel.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 11 janvier 1934.

**ROYAL INSURANCE COMPANY LIMITED**

**EXTRAIT DES STATUTS**

1. Le nom de la Compagnie est : *Royal Insurance Company.*

2. La Compagnie a et continuera d'avoir son siège social en Angleterre.

3. La Compagnie a pour objet :

(1) L'assurance de biens de toute nature contre les pertes ou dommages (y compris ceux provenant du chômage ou de l'interruption des opérations commerciales ou industrielles) causés, soit directement, soit indirectement, par l'incendie, par le feu du ciel ou par des explosions, quelle qu'en soit l'origine ou la cause ; comme aussi d'assurer contre la destruction totale ou partielle de biens accomplie de propos délibéré dans le but d'arrêter les progrès d'une conflagration.

(5) Toutes opérations d'une Compagnie d'Assurances contre les accidents en s'engageant par polices ou autrement à payer une somme ou des sommes convenues, périodiquement ou autrement, lors du décès ou pendant l'incapacité entière ou partielle de toute personne ou personnes ou de toutes catégories de personnes, provenant, directement ou indirectement, soit d'un accident quelconque, soit de blessures causées à dessein, ainsi que pendant l'incapacité totale ou partielle occasionnée par la maladie ou toutes autres causes, physiques ou autres ; avec la faculté d'émettre également des polices ou autres contrats ayant pour but d'indemniser toute personne dont la responsabilité se trouverait engagée à la suite de la mort ou de la maladie d'un tiers ou d'un accident corporel dont un tiers aurait été victime.

(6) Les assurances maritimes de toute espèce y compris toute nouvelle combinaison d'assurance de ce genre qui pourrait être pratiquée ultérieurement.

(7) Les assurances contre les pertes ou dommages causés aux objets assurés par le vol avec ou sans effraction ; par accident ou volontairement, pendant que les objets sont en cours de route par n'importe quel moyen de transport ; par la fuite de l'eau destinée à alimenter des installations d'ex-

tincteurs automatiques ou par l'emploi de l'électricité ou des appareils électriques. Les assurances contre le bris des glaces, l'assurance des générateurs et moteurs à vapeur, l'assurance contre les pertes ou dommages causés par ou résultant des accidents qui surviennent aux machines de toutes sortes, les assurances de toutes espèces ayant pour but de garantir les pertes ou la responsabilité auxquelles on pourrait être exposé en qualité de propriétaire, locataire ou gérant de biens quelconques.

(8) L'assurance des biens de toute nature contre les pertes ou dommages (y compris ceux provenant de l'interruption ou de la cessation du commerce ou de l'industrie) causés ou occasionnés, directement ou indirectement, par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, l'affaissement des terrains ; par les inondations, la grêle, les ouragans, les tempêtes ou autres phénomènes telluriques ou météorologiques ; ou par la guerre, les émeutes, les grèves, les « lock-outs » ou autres événements de nature analogue.

(9) L'assurance des marchands de vin et autres débitants soumis à l'autorisation contre le préjudice pouvant résulter pour eux du retrait de leur licence ou de la dépréciation de celle-ci.

(10) L'assurance du bétail des espèces chevaline, bovine, ovine ou autres contre les risques de maladie, d'accidents ou de mort ou contre l'éventualité de tout événement prévu, comme aussi contre la non-réalisation d'un tel événement.

(11) Les assurances contre pertes ou dommages pouvant provenir de n'importe quelle éventualité ou de la réalisation ou non-réalisation d'un événement quelconque. Les assurances accessoires, tant les combinaisons actuellement en usage que celles qui pourraient être innovées ultérieurement, pour être mises en pratique conjointement avec les opérations d'assurances en général ou avec les catégories spéciales d'assurances énumérées ci-dessus.

(12) Se porter caution, au moyen de la souscription d'une obligation écrite ou autrement, des faits ou délits éventuels de tout employé ou catégorie d'employés ou autres personnes occupant des emplois de confiance ; garantir l'accomplissement exact par tout soumissionnaire des contrats qu'il aurait passés, soit pour l'exécution de travaux, ou pour la fourniture d'objets déterminés, soit enfin pour remplir un engagement quelconque ; garantir ou indemniser les patrons ou employeurs contre toute perte ou tout dommage qu'ils pourraient éprouver par suite de faits ou délits de leurs mandataires, serviteurs, ouvriers ou autres personnes à leur service ou qui seraient occupés à leur profit, soit que la responsabilité incombant à cet égard aux dits patrons ou employeurs découle d'une loi du Parlement ou de toute autre source. Enfin, s'engager envers la Direction de la Marine Royale par la souscription de « Admiralty Bail Bonds ».

(15) Payer intégralement ou par transaction lorsqu'elle le jugera à propos toute réclamation adressée à la Compagnie en vertu de toute police ou autre contrat qu'elle aurait consenti, souscrit ou accepté, alors même que la réclamation en question ne serait pas fondée en droit.

(24) Se livrer à tout ou partie de ses opérations par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs Compagnies filiales ; fonder ou établir dans n'importe quelle partie du monde une ou plusieurs Compagnies ayant pour objet de traiter, soit en leur nom personnel, soit à titre d'agent de la Compagnie, tout ou partie des opérations autorisées par les présentes ou qui peuvent paraître utiles aux intérêts de la Compagnie ; souscrire ou détenir les actions de toute Compagnie ainsi fondée ou établie et en disposer à son gré ; garantir les engagements pris par de telles Compagnies et leur céder (sauf à se conformer en ce qui concerne les affaires Vie, aux dispositions des Lois de 1870 à 1872 sur les Compagnies d'Assurances sur la Vie) une partie ou une branche quelconque de ses affaires.

(22) Réassurer à toute autre Compagnie ou Société ou à des particuliers des risques assurés par la Compagnie ; émettre des polices et conclure des traités de réassurances à n'importe quelles conditions et en s'engageant ou non, pendant une période déterminée, à accepter obligatoirement une part quelconque des risques garantis par une autre Compagnie, association ou particulier, en tant que les

risques ainsi garantis seront de telle nature que la Compagnie soit autorisée à les accepter.

(23) Attribuer, payer et répartir aux détenteurs de ses polices ou à toutes autres personnes ou groupe de personnes avec lesquelles elle pourra être en relations d'affaires, soit par paiements immédiats ou à terme, soit par réduction des primes futures ou de toute autre manière une partie quelconque des bénéfices résultant soit des opérations sociales en général, soit de celles de l'une ou l'autre des branches exploitées par elle ; et s'engager par ses polices et prospectus à faire ces attributions, paiements ou répartitions.

*Capital.*

3. Le capital de la Compagnie est de six millions de livres sterling ; il est divisé en six millions d'actions d'une livre sterling chacune et sera susceptible d'augmentation suivant les dispositions ci-après.

*Raison Sociale.*

4. La Compagnie pourra, sauf à se conformer aux dispositions de la Loi, changer en tout temps le nom social ou modifier à son gré tout ou partie des règles contenues dans les présents statuts, soit que ces règles aient conservé leur rédaction primitive, soit qu'elles aient déjà subi des modifications.

*Assemblées Générales.*

37. En dehors des Assemblées Générales extraordinaires, les Actionnaires de la Compagnie se réuniront en Assemblée Générale une fois dans chaque année, à l'époque et au lieu qui seront fixés par l'Assemblée Générale, et, s'il n'y a pas été prévu, à telle époque et en tel lieu qui seront fixés par le Conseil d'Administration.

38. Les réunions tenues dans les conditions ci-dessus énoncées seront dénommées Assemblées Générales annuelles, tandis que toutes les autres réunions seront qualifiées d'Assemblées Générales extraordinaires. Toutes les fois qu'il le jugeront convenable, les Administrateurs pourront procéder à la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire : ils seront tenus d'y procéder immédiatement lorsqu'ils en seront requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins la dixième partie des actions émises, libérées de tous appels de fonds et autres sommes exigibles à l'époque.

39. La requête adressée aux Administrateurs, qui sera signée des requérants et déposée au siège social de la Compagnie, devra énoncer en détail le but dans lequel on demande la convocation de l'Assemblée : elle pourra se composer de plusieurs écrits, tous de la même teneur, dont chacun portera la signature d'un ou de plusieurs requérants.

40. Faute par les Administrateurs de procéder à la convocation d'une Assemblée dans les vingt et un jours à compter de la date du dépôt de la requête, le droit de la convoquer sera dévolu aux requérants, ou à ceux d'entre eux qui posséderont la plus forte partie des actions appartenant au groupe. Toutefois, passé le délai de trois mois à partir de la date du dépôt de la requête ci-dessus mentionnée, aucune Assemblée convoquée dans ces conditions ne pourra valablement avoir lieu.

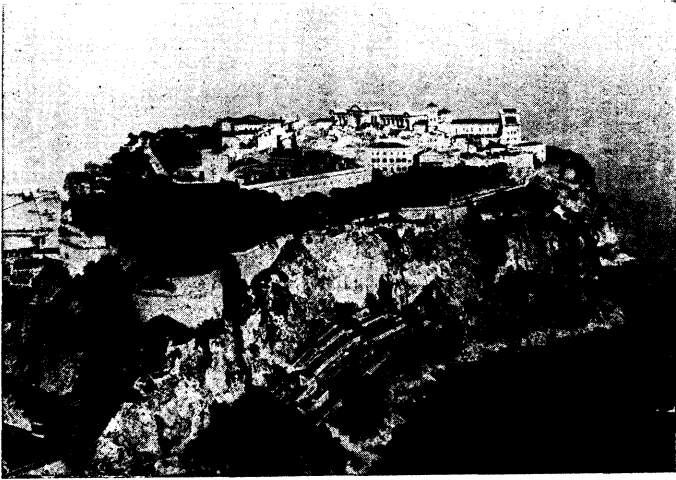
41. Lorsque des Actionnaires se prévaudront des articles qui précèdent pour convoquer une Assemblée, ils devront se rapprocher autant que possible de la marche prescrite pour la convocation d'une Assemblée par les Administrateurs.

*Administrateurs.*

63. Sauf décision contraire par l'Assemblée Générale des Actionnaires, le nombre des Administrateurs ne sera ni inférieur à cinq, ni supérieur à vingt-cinq.

64. Pour être éligible comme Administrateur, il faut être propriétaire exclusif de cinq cents actions de la Compagnie. Toutefois, l'Assemblée Générale des Actionnaires pourra, par délibération spéciale, modifier à son gré les conditions d'éligibilité applicables soit à l'ensemble du Conseil d'Administration, soit par suite de circonstances spéciales, à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs candidats au poste d'Administrateur.

65. A l'exception d'un Administrateur sortant de charge à l'expiration de son mandat, personne ne pourra être élu Administrateur de la Compagnie (sauf le cas d'élection) par le Conseil en vertu de



### VUE DU ROCHER DE MONACO

Au premier plan, les jardins du Palais Princier ; à droite, la Cathédrale et l'amorce des jardins de Saint-Martin ; au fond, le Musée Océanographique,

Près de la Cathédrale, remarquer le Palais de Justice et visiter le curieux Musée Anthropologique.

Ne pas manquer de parcourir les pittoresques rues voutées de la vieille ville.

## MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

#### Mainlevées d'opposition

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

#### Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934

la faculté spéciale ci-après stipulée, ou par l'Assemblée Générale pour parfaire le nombre minimum des membres du dit Conseil, à moins qu'il n'ait possédé pendant trois mois au moins avant la date de son élection toutes les qualités requises d'éligibilité et qu'avis de sa candidature accompagné d'une acceptation écrite de sa part n'ait été donné au siège social de la Compagnie au moins vingt jours auparavant. Toutefois, l'Assemblée Générale où se fera l'élection pourra déroger aux dispositions du présent article sur la proposition du Conseil d'Administration exprimée par l'organe du Président.

#### Renouvellement du Conseil d'Administration.

70. A chaque Assemblée Générale annuelle, le tiers des Administrateurs alors en fonction se retirera, ou si le nombre de membres du Conseil n'est pas un multiple de trois, alors le nombre des sortants sera celui qui se rapprochera le plus du tiers du nombre total. Un Administrateur sortant continuera à être investi de ses fonctions jusqu'à la levée de la séance où son successeur a été élu.

#### Comptabilité.

98. Les Administrateurs veilleront à ce qu'il soit tenu une comptabilité exacte de l'actif et du passif de la Compagnie, au moyen de registres à ce destinés, registres qui seront gardés au siège social ou dans tout autre lieu que les dits Administrateurs désigneront.

#### Liquidation.

111. En cas de vente de l'entreprise de la Compagnie par les Administrateurs en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, le liquidateur ou les administrateurs (selon le cas) pourront, par des stipulations à insérer dans le contrat de vente, imposer, indistinctement à tous les Actionnaires, l'obligation d'accepter les conditions faites en vue de la répartition directe entre eux du produit de la vente, au prorata de leur intérêt respectif dans la Compagnie.

### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

#### VENTE

Il sera procédé le mercredi 24 Janvier 1934, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Février 1933, non dégageés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

### Chemins de Fer de Paris à Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée

#### SPORTS D'HIVER EN AUVERGNE

Billets de fin de semaine en toutes classes pour

#### LE LIORAN ET LE MONT-DORE

Du 1<sup>er</sup> novembre 1933 au 30 avril 1934, il est délivré des billets spéciaux d'aller et retour de fin de semaine en toutes classes :

Pour *Le Lioran* au départ de Paris (Quai d'Orsay, Austerlitz et P.-L.-M.); Aurillac, Clermont-Ferrand, Langogne, Le Puy, Marseille (les gares de), Montluçon, Moulins, Murat, Nevers, Orléans, Riom, Roanne, Saint-Etienne (les gares de), Thiers et Vichy.

Pour *Le Mont-Dore* au départ de Paris (Quai d'Orsay, Austerlitz et P.-L.-M.), Clermont-Ferrand, Langogne, Le Puy, Marseille (les gares de), Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Riom, Roanne, Royat-Chamalières, Saint-Etienne (les gares de), Thiers et Vichy.

Tous ces billets comportent une réduction de 50 % sur le double du prix des billets simples ; ils sont valables du vendredi à midi au mardi à midi (au mercredi pour les fêtes de Pâques).

Les articles de sports d'hiver sont acceptés comme bagages avec franchise de 20 kilogs.

### MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

### ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

### Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

### AGENCE MARCHETTI <sup>35<sup>e</sup></sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78